

Bruxelles, le 2 juillet 2020
(OR. en)

9334/20

AGRI 195
PHYTOSAN 14
PESTICIDE 20
ENV 395

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	1 ^{er} juillet 2020
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	8497/20
Objet:	Conclusions du Conseil sur le rapport spécial 05/2020 de la Cour des comptes européenne intitulé "Utilisation durable des produits phytopharmaceutiques: des progrès limités en matière de mesure et de réduction des risques" - Conclusions du Conseil (1 ^{er} juillet 2020)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial 05/2020 de la Cour des comptes européenne intitulé "Utilisation durable des produits phytopharmaceutiques: des progrès limités en matière de mesure et de réduction des risques", approuvées par voie de procédure écrite par le Conseil de l'Union européenne le 1^{er} juillet 2020.

Conclusions du Conseil sur le rapport spécial 05/2020 de la Cour des comptes européenne intitulé "Utilisation durable des produits phytopharmaceutiques: des progrès limités en matière de mesure et de réduction des risques"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

- 1) ACCUEILLE FAVORABLEMENT le rapport spécial 05/2020 de la Cour des comptes européenne (ci-après la "Cour") intitulé: "Utilisation durable des produits phytopharmaceutiques: des progrès limités en matière de mesure et de réduction des risques";
- 2) PREND ACTE, dans le contexte de la préoccupation croissante qu'inspirent au grand public les risques liés à l'utilisation des pesticides, du constat de la Cour selon lequel les progrès restent timides en ce qui concerne la mesure et la réduction des risques liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (ci-après les "PPP");
- 3) SOULIGNE qu'il est important d'accélérer l'utilisation durable des PPP et de traduire les principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures en critères pratiques assortis de certaines recommandations;
- 4) SOULIGNE toutefois que la mise en œuvre des principes de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, tels qu'ils sont définis à l'annexe 3 de la directive 2009/128/CE relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, a démarré dans les États membres à partir de situations initiales très différentes, qu'elle dépend fortement des conditions propres à chaque État membre et qu'elle a atteint des stades très variables suivant les pays de l'Union;
- 5) [...];
- 6) SOULIGNE que les différences entre les États membres concernant le type de production agricole, la répartition des terres et les variations géographiques et climatiques d'une région à l'autre constituent un défi considérable;
- 7) PREND ACTE du constat de la Cour selon lequel la législation de l'UE relative à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ne fait pas obligation aux agriculteurs de conserver des informations sur la manière dont ils mènent cette lutte intégrée, et est peu appliquée;

- 8) CONSTATE qu'il n'a pas été possible d'effectuer une surveillance efficace des PPP, par manque de données utiles, mais que certains États membres fournissent déjà des données détaillées sur les ventes de PPP;
- 9) CONVIENT avec la Cour qu'il y a lieu d'améliorer l'efficacité de la surveillance exercée sur l'utilisation des PPP à l'échelle de l'UE en prévoyant des obligations de déclaration plus précises, y compris des données non agrégées plus détaillées sur l'utilisation de ces produits, conformément à la législation sur la protection des données, mais d'une manière qui soit pratique et réalisable, dans le cadre des obligations qui incombent déjà aux agriculteurs en matière de déclaration, afin de limiter autant que possible la charge administrative;
- 10) EST D'ACCORD avec la Cour sur le fait que la politique agricole commune (ci-après la "PAC") contribue à soutenir, au moyen de certaines mesures, l'utilisation durable des PPP et qu'elle a mis en place des systèmes de conseil agricole répondant aux besoins des agriculteurs;
- 11) SALUE l'intention de la Commission de renforcer encore la contribution de la PAC après 2020 à l'utilisation durable des pesticides et d'assurer la sécurité alimentaire;
- 12) PREND ACTE de l'inclusion, dans la proposition de la Commission pour la PAC après 2020, des principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures correspondant à des exigences mesurables au niveau des exploitations agricoles, mais SOULIGNE qu'il est très difficile de traduire d'une manière équitable les principes de cette lutte intégrée en critères contrôlables, et que les États membres ont besoin du soutien de la Commission pour relever ce défi;
- 13) CONSTATE que certains principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures peuvent déjà être soutenus dans le cadre des engagements environnementaux et des engagements en faveur de l'agriculture biologique du deuxième pilier, ainsi que d'autres mesures de la PAC, telles que le verdissement, et que la proposition pour la PAC après 2020 pourrait offrir aux États membres de nouvelles possibilités de soutenir cette lutte intégrée, par des moyens tels que le programme écologique du premier pilier et les interventions relevant du deuxième pilier;
- 14) RELÈVE que la conditionnalité figurant dans la proposition pour la PAC après 2020 pourrait déjà être plus importante que celle prévue dans l'actuel cadre de conditionnalité, et qu'il convient dès lors de ne pas ajouter de nouvelles obligations;
- 15) CONVIENT avec la Cour que l'offre de méthodes alternatives supplémentaires et de PPP à plus faible risque peut aider les agriculteurs à appliquer les principes de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, et SOULIGNE l'importance de l'éducation, de la formation, de la recherche, du développement de nouvelles techniques et technologies et de l'application de l'agriculture de précision, ainsi que de leur appropriation par les agriculteurs;

- 16) PREND ACTE du constat selon lequel les indicateurs de risques harmonisés existants ne montrent pas pleinement dans quelle mesure les exigences contenues dans la directive relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ont permis d'influencer de manière positive l'utilisation durable des pesticides, pas plus qu'ils ne tiennent compte des différences entre les États membres;
- 17) SALUE l'intention de la Commission de mettre à jour les exigences en matière de données, les méthodes d'évaluation et les critères de prise de décision concernant l'approbation des micro-organismes et d'autres substances afin de faciliter l'accès aux PPP à faible risque et d'élaborer de meilleurs indicateurs de risques harmonisés en vue de mieux refléter les risques et les effets liés à l'utilisation des PPP pour la santé et l'environnement;
- 18) PROPOSE que la prochaine révision de la directive relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable inclue des obligations claires et plus ambitieuses concernant la réduction du risque lié à l'utilisation de PPP sur la base de meilleurs indicateurs de risques harmonisés;
- 19) ENCOURAGE les États membres à soutenir ce processus, tout en tenant compte des objectifs du pacte vert pour l'Europe, de la stratégie "De la ferme à la table" et de la stratégie en faveur de la biodiversité.
